



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Laval, le 9 septembre 2020

Les rassemblements **(mesures applicables au 1er septembre 2020)**

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement progressif établie par le Gouvernement, des mesures spécifiques ont été actées en Conseil de défense et de sécurité nationale. Les dispositions concernant les rassemblements figurent dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 - titre I.

1/ Le principe général

Dès qu'un événement rassemble plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public il doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet (article 3 du décret).

La déclaration doit être transmise à : pref-covid19@mayenne.gouv.fr au plus tard 3 jours francs avant l'événement.

L'imprimé de déclaration est accessible via le lien :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Demarches-administratives/Rassemblements-Manifestations/Covid19-Rassemblements-manifestations-evenements-regroupant-plus-de-dix-personnes>

Elle doit notamment préciser les mesures mises en oeuvre pour garantir le respect des gestes barrières et de distanciation physique (article 1 du décret et son annexe)

Les événements organisés dans un **ERP de 1ère catégorie** (capacité d'accueil de 1500 personnes et plus) relevant des types L, X, PA, ou CTS, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet 72 heures avant la date prévue de l'événement (article 27 du décret). Une même déclaration peut viser plusieurs événements s'ils sont récurrents. Le préfet peut fixer un seuil inférieur à 1500 personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les événements réunissant plus de 5000 personnes sont interdits (article 3 du décret). Le préfet peut à titre exceptionnel accorder une dérogation après analyse de la situation sanitaire associée à l'analyse de mesures prises par l'organisateur afin de limiter les risques de propagation du virus. Le préfet recueille au préalable l'avis des élus concernés.

2/ les exceptions au principe de déclaration

Ne sont pas soumis à la déclaration préalable :

- les rassemblements à caractère strictement professionnel (sans public),
- les services de transport des voyageurs,
- les rassemblements qui se tiennent dans des établissements recevant du public (ERP) qui sont autorisés pour l'activité qui les concerne (salle des fêtes ...), sauf les ERP de 1ère catégorie visés au point 1,
- les cérémonies funéraires,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

3/ Vos questions :

Un événement organisé dans une enceinte privée est-il soumis à déclaration préalable ?

Non si les participants relèvent du cercle privé de l'organisateur (famille, amis, invités).

Oui, si l'événement accueille du public sans lien avec les organisateurs car le site de l'événement devient un lieu ouvert au public. Chaque participant encourt une amende de 135 € si le rassemblement n'a pas été déclaré.

Seuls cas particuliers : l'événement est ouvert au public et organisés dans un ERP ; alors les règles applicables à l'accueil du public dans les ERP s'appliquent. L'organisateur reste responsable de la mise en oeuvre d'un protocole sanitaire respectueux des textes en vigueur.

Un spectacle en plein air est-il soumis à déclaration préalable ?

Oui, dès lors que l'événement est organisé dans un espace ouvert. L'organisateur peut imposer le port du masque lorsque la distanciation ne peut être garantie

Non, si l'enceinte du spectacle (scène et zone ouverte au public) est délimitée, **constituant ainsi un ERP provisoire, et a fait l'objet d'une demande d'autorisation à ce titre auprès du maire de la commune concernée. Les règles applicables à l'accueil du public dans les ERP s'appliquent alors. Le port du masque y est obligatoire.**

L'organisateur est responsable de la mise en oeuvre d'un protocole sanitaire en adéquation avec les textes en vigueur, la configuration du site et la nature de l'événement.

Une course cycliste, une course à pied, une marche en groupe doit-elle faire l'objet d'une déclaration préalable ?

Oui, la pratique sportive qui se déroule en dehors d'un ERP de plein air ou couvert doit être déclarée au titre du décret du 10 juillet 2020. La déclaration détaille les dispositifs mis en place à la fois pour les sportifs (référence au protocole de la fédération concernée par exemple) et pour le public. Ces manifestations, le cas échéant, doivent faire l'objet également d'une déclaration au titre de la réglementation des épreuves sportives. Les mairies signalent aux organisateurs la nécessité de procéder à la déclaration auprès de la préfecture via le lien :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Demarches-administratives/Rassemblements-Manifestations/Covid19-Rassemblements-manifestations-evenements-regroupant-plus-de-dix-personnes>